



Administration communale
de BISSEN

Le conseil communal est prié de se présenter **Jeudi, le 27 mars 2025 à 14.00 heures** dans la salle des fêtes du « Veräinshaus » pour délibérer sur les points suivants:

- 1) Allocation d'un subside extraordinaire à l' asbl Conseil national des femmes
 - 2) Approbation de plusieurs conventions :
 - a) Creos – poste de transformation atelier communal
 - b) Creos – poste de transformation Dussmann Lavador
 - c) Forum pour l'emploi – avenant à la convention « aide aux citoyens »
 - d) Service Repas sur roues
 - e) Meng Gemeng lieft Sport
 - 3) Approbation d'un contrat de bail – cyclo-croc
 - 4) Approbation de plusieurs actes notariés
 - a) Emprise rue des Jardins
 - b) Emprise route de liaison N7 / ZAC Klengbousbiërg
 - 5) Approbation de plusieurs devis :
 - a) Spray park – Nordpool – accord de principe
 - b) Réalisation d'un forage de reconnaissance au lieu-dit « Wobiërg »
 - c) Installation d'horodateurs dans la ZAC Klengbousbiërg
 - 6) Adaptation des subventions allouées en matière d'énergie
 - a) Acquisition d'appareils à basse consommation d'énergie
 - b) Acquisition de cycles ordinaires ou à pédalage électrique
 - c) Réduction des émissions CO2
 - 7) Approbation d'un règlement de circulation
 - 8) Approbation de plusieurs concessions funéraires
- Huis clos
- 9) Nomination d'un titulaire au poste d'employé communal dans la catégorie A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe administratif à pleine tâche pour les besoins du service technique
 - 10) Nomination définitive d'un titulaire au poste de fonctionnaire communal dans le groupe de traitement C1 à pleine tâche pour les besoins de la recette communale

Bissen, le 20 mars 2025

Pour le collège des bourgmestres et échevins

Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,



Article 18 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu, en outre la troisième convocation rappellera textuellement les

deux premières dispositions du présent article. Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.